



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
7 novembre 2003
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Trentième session

12-30 janvier 2004

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

Moyens d'accélérer les travaux du Comité

Moyens d'accélérer les travaux du Comité

Rapport du secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	3
II. Évolution du système de protection des droits de l'homme de l'ONU	4-9	4
A. Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme	4-7	4
B. Sous-Commission sur la protection et la promotion des droits de l'homme	8-9	5
III. Demandes de renseignements, questions appelant une décision et autres questions	10-16	6
IV. Rapports devant être examinés à des sessions ultérieures du Comité	17-19	8
V. Efforts visant à encourager la ratification universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif qui s'y rapporte, ainsi que l'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.	20-22	8

* CEDAW/C/2004/I/1.



Annexes

I. États parties ayant signé ou ratifié le Protocole facultatif ou y ayant adhéré	12
II. États parties ayant déposé auprès du Secrétaire général leur instrument d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	15
III. États n'ayant pas encore ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou n'y ayant pas encore adhéré au 1er novembre 2003	17

I. Introduction

1. Le présent rapport contient des renseignements sur les faits nouveaux concernant le système de protection des droits de l'homme de l'ONU, notamment les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux et la Sous-Commission sur la protection et la promotion des droits de l'homme (chap. II). Le chapitre III donne un aperçu des demandes de renseignements touchant aux travaux du Comité et des demandes d'intervention du Comité reçues par la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales, ainsi que d'autres questions. Le chapitre IV contient des renseignements quant aux rapports qui seront examinés par le Comité lors de sessions ultérieures. Le chapitre V fait le point sur les efforts déployés par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme et par la Directrice de la Division de la promotion de la femme pour encourager tous les États à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, à accepter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention et à appliquer celle-ci.

2. On trouvera dans l'annexe I la liste des États parties qui ont signé ou ratifié le Protocole facultatif, ou qui y ont adhéré, dans l'annexe II la liste des États parties qui ont accepté l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20, et dans l'annexe III la liste des États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré. L'état de la présentation des rapports par les États parties en application de l'article 18 de la Convention figure dans un rapport distinct du Secrétaire général (CEDAW/C/2004/I/2).

3. À sa vingt-neuvième session, le Comité a demandé au secrétariat d'établir une présentation synoptique des méthodes de travail du Comité au regard des recommandations de la quinzième réunion des présidents pour faciliter les débats ultérieurs et aider la Présidente du Comité à rendre compte de ses travaux à la seizième réunion des présidents en 2004¹. En réponse à cette demande, le secrétariat a établi une note détaillée sur les méthodes de travail actuelles du Comité (voir CEDAW/C/2004/I/4/Add.1), similaire aux notes consacrées aux méthodes de travail des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, qui sont incluses périodiquement dans les rapports annuels de ces organes. **Le Comité souhaitera peut-être décider d'inclure la note contenue dans CEDAW/C/2004/I/4/Add.1 dans son rapport annuel afin de faire mieux connaître ses méthodes de travail aux États parties et aux autres parties intéressées par ses travaux.** Toujours à sa vingt-neuvième session, le Comité a prié le secrétariat de préparer une note sur les incidences et sur les modalités possibles de l'examen des rapports des États parties par deux groupes de travail parallèles ou chambres², qu'il examinerait à la trentième session. En réponse à cette demande et pour aider le Comité dans son examen de cette question, le secrétariat a établi la note figurant dans CEDAW/C/2004/I/4/Add.2.

II. Évolution du système de protection des droits de l'homme de l'ONU

A. Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

4. À sa soixante-dix-huitième session, tenue du 14 juillet au 8 août 2003, le Comité des droits de l'homme a poursuivi son débat au sujet d'un projet de commentaire d'ordre général concernant l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁻⁴. À sa trentième session, tenue du 5 au 23 mai 2003, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a débattu d'un projet d'observation générale sur l'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels). À la même session, le Comité a décidé que, lors de sa trente et unième session, il consacrerait deux jours à deux sujets bien précis : le 21 novembre 2003 à la poursuite du débat relatif au projet d'observation générale sur l'article 3 du Pacte; et le 24 novembre à un débat général sur le droit au travail (art. 6 du Pacte).

5. À sa trente-troisième session, tenue du 19 mai au 6 juin 2003, le Comité des droits de l'enfant a adopté sa quatrième observation générale sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant. À sa trente-quatrième session, tenue du 15 septembre au 3 octobre 2003, le Comité a adopté une recommandation dans laquelle il a décidé qu'il se réunirait à l'avenir en deux chambres, compte dûment tenu d'une représentation géographique équitable. Il a prié l'Assemblée générale d'approuver la décision à sa cinquante-huitième session et de lui fournir un appui financier suffisant pour lui permettre de travailler en deux chambres dès octobre 2004, pour une période initiale de deux ans. À la même session, le Comité a également adopté sa cinquième observation générale sur les mesures générales en vue de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et consacré sa journée annuelle de discussion, le 19 septembre 2003, aux droits des enfants autochtones.

6. À sa trentième session, tenue du 28 avril au 16 mai 2003, le Comité contre la torture a entamé la rédaction d'une observation générale sur l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵⁻⁶. Pour la première fois, le Comité a examiné un rapport en l'absence d'une délégation, représentée par un membre de sa Mission permanente auprès de l'Organisation, qui a pris des notes. Le Comité a adopté des conclusions et recommandations provisoires à propos dudit rapport et prié l'État partie intéressé de lui faire parvenir des réponses écrites à ses questions et observations provisoires, ainsi qu'aux points soulevés dans ses conclusions et recommandations provisoires, que le Comité a l'intention d'adopter sous leur forme définitive à sa trente et unième session, qui se tiendra du 10 au 21 novembre 2003. Conformément à sa nouvelle procédure de suivi de ses conclusions et recommandations, le Comité a aussi demandé à l'État partie en question de lui fournir des renseignements sur la suite que celui-ci aura donnée à certaines recommandations spécifiques, et ce avant de lui remettre son prochain rapport périodique.

7. À sa soixante-troisième session, tenue du 4 au 22 août 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté des conclusions relatives à la

situation de deux États parties dans le cadre de sa procédure de bilan, en vertu de laquelle le Comité examine la situation dans les États parties qui ont pris un retard considérable dans la soumission de leur rapport initial ou de leurs rapports périodiques⁷. Dans ses observations et recommandations adressées aux États parties se trouvant dans cette situation, le Comité appelle leur attention sur les conséquences de ce non-respect et leur rappelle l'obligation qui leur incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 9 de la Convention. Il leur adresse en outre des recommandations visant à obtenir de leur part qu'ils appliquent la Convention. Au titre des mesures d'alerte rapide et de la procédure d'urgence, il a également adopté deux décisions relatives à la situation dans deux États parties. Le Comité inclut dans son rapport annuel à l'Assemblée générale un chapitre spécial concernant les cas de non-respect, afin que l'Assemblée adopte les décisions qu'elle juge appropriées. À la même session, le Comité a terminé l'examen de ses méthodes de travail entamé à sa soixantième session et adopté un document de travail⁸.

B. Sous-Commission sur la protection et la promotion des droits de l'homme⁹

8. À sa cinquante-cinquième session, tenue du 28 juillet au 15 août 2003, la Sous-Commission sur la protection et la promotion des droits de l'homme a adopté un certain nombre de résolutions et décisions touchant aux travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notamment les résolutions 2003/28, sur les pratiques traditionnelles nocives pour la santé des femmes et des fillettes; 2003/26, sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage; 2003/3, sur le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.

9. La Sous-Commission a décidé de confier à Mme Florizelle O'Connor la tâche d'établir un document de travail sur la condition des femmes en milieu carcéral, y compris les questions liées aux enfants des femmes détenues, qui devra être présenté à la Sous-Commission à sa cinquante-sixième session (voir décision 2003/104 sur les femmes en milieu carcéral). Donnant suite au rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/1998/13), la Sous-Commission a décidé de prier Mme Françoise Hampson de lui présenter à sa cinquante-sixième session un document de travail sur la criminalisation des actes de violence sexuelle graves commis en période de conflit armé ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile (voir décision 2003/108 sur le document de travail sur la criminalisation des actes de violence sexuelle graves et la nécessité d'ouvrir une enquête à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs). Dans sa décision 2003/114 sur les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, la Sous-Commission a décidé de demander à Mme Françoise Hampson, auteur d'un document de travail élargi consacré à ce sujet, de l'actualiser et de lui en soumettre la version définitive à sa cinquante-sixième session, en vue de sa transmission aux autres organes conventionnels et à la Commission du droit international. Dans sa résolution 2003/12 sur une étude sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Sous-Commission a chargé M. Emmanuel Decaux de rédiger un document de travail sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels¹⁰, en tenant compte d'autres études de la Sous-Commission en rapport avec la question, afin que cette dernière puisse se prononcer à sa cinquante-sixième session sur la possibilité de faire une étude sur ce sujet.

III. Demandes de renseignements, questions appelant une décision et autres questions

10. La Division de la promotion de la femme a reçu diverses demandes de renseignements touchant aux travaux du Comité et demandes d'intervention du Comité. Les réponses qu'elle a apportées à ces demandes sont décrites ci-après. Le Comité souhaitera peut-être y apporter d'autres éléments de réponse.

11. Dans une lettre adressée à la Présidente du Comité, le Haut Commissariat aux droits de l'homme a demandé des renseignements au sujet des mesures adoptées par les organes conventionnels en vue d'appliquer les recommandations qui leur avaient été adressées dans l'étude sur l'utilisation actuelle des instruments des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en ce qui concerne les problèmes liés au handicap ainsi que les possibilités qu'offrent ces instruments, présentée à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session, en 2002. L'étude en question sera mise à la disposition des membres du Comité à sa trentième session. En réponse à cette demande, la Division de la promotion de la femme a communiqué au Haut Commissariat des extraits de plusieurs listes de questions et d'observations finales faites par le Comité de sa vingt-sixième à sa vingt-neuvième session, concernant les problèmes liés au handicap.

12. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme a demandé au secrétariat d'informer le Comité de la recommandation 19 b) du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, de sorte que le Comité puisse prendre des mesures appropriées. Dans cette recommandation, faite par le Groupe de travail à sa première session, tenue à Genève du 21 au 31 janvier 2003, il a invité les organes créés en vertu d'instruments internationaux « à envisager de lui fournir des informations sur l'utilisation qu'ils font des différentes conventions pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans leurs domaines de compétence respectifs ». En réponse à cette demande, la Division a informé le Haut Commissariat que la recommandation du Groupe de travail serait portée à l'attention du Comité à sa trentième session en janvier 2004. La Division a en outre indiqué que le Comité mentionne systématiquement, dans ses observations finales, les documents publiés à l'issue de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et demande aux États parties d'inclure des renseignements relatifs à l'application des dispositions des documents ayant trait aux articles pertinents de la Convention dans leurs rapports futurs (un paragraphe extrait de récentes observations finales a été inclus à titre d'exemple).

13. Dans une lettre adressée à l'ancienne Présidente du Comité, le Président de la Commission du droit international et le Rapporteur spécial sur les réserves aux traités, faisant référence aux Conclusions préliminaires concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, adoptées par la Commission en 1997¹¹, ont indiqué que celle-ci envisageait de reprendre l'examen de cette question et d'adopter des conclusions définitives,

probablement durant sa cinquante-cinquième ou cinquante-sixième session, en 2003 ou 2004. Dans cette perspective, le Président de la Commission du droit international et le Rapporteur spécial ont proposé d'organiser un échange de vues ainsi qu'une ou plusieurs réunions communes entre les organes concernés, notamment les organes conventionnels, et la Commission. Ils ont également indiqué que la Commission était ouverte à toute suggestion que la Présidente du Comité pourrait souhaiter faire à propos de la question faisant l'objet des Conclusions préliminaires. En réponse à cette demande, la Division de la promotion de la femme a communiqué au Président de la Commission et au Rapporteur spécial des renseignements à propos des travaux du Comité en ce qui concerne les réserves.

14. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme a demandé des renseignements au sujet des sessions à venir du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. En réponse à ces demandes, comme le veut la pratique établie d'une coopération continue entre les organes conventionnels, la Division a communiqué au Haut Commissariat plusieurs exemplaires des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les États parties dont lesdits organes conventionnels s'apprêtaient à examiner les rapports, ou de textes faisant référence à ces observations.

15. À sa vingt-neuvième session, le Comité a envisagé la tenue éventuelle au printemps 2004 d'une réunion officielle de ses membres à Maastricht, aux Pays-Bas, qui serait consacrée à l'examen des méthodes de travail. Les membres du Comité avaient indiqué que cette réunion ne devrait pas avoir lieu aux mêmes dates que la quarante-huitième session de la Commission de la condition de la femme ou que l'examen par la Commission des droits de l'homme de son point d'ordre du jour consacré aux femmes, durant sa soixantième session. Sur la base des renseignements disponibles au sujet de la quarante-huitième session de la Commission de la condition de la femme et de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme, la Division suggère que la réunion du Comité à Maastricht ait lieu du 29 mars au 1er avril 2004.

16. En réponse à la demande formulée par le Comité, la Directrice de la Division de la promotion de la femme a adressé une lettre aux organismes du système des Nations Unies, afin de leur faire savoir que le Comité avait constaté avec préoccupation qu'ils participaient peu à ses travaux et d'attirer leur attention sur les lignes directrices du Comité en ce qui concerne le renforcement de la coopération avec les institutions spécialisées¹². En outre, comme le veut la pratique établie, la Directrice a adressé une lettre aux institutions spécialisées et à certains fonds, programmes et bureaux de l'ONU, ainsi qu'aux organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et aux mécanismes spéciaux compétents de la Commission des droits de l'homme, les invitant à lui communiquer des renseignements concernant les États parties dont les rapports seraient examinés à la trentième session du Comité. Elle a également appelé l'attention des destinataires sur la réunion privée du Comité avec des représentants d'organes de l'ONU au sujet des États parties dont le Comité allait examiner les rapports, sur la réunion du groupe de travail présession pour la trente et unième session et sur la réunion privée du Comité avec des organismes du système des Nations Unies, qui aurait lieu à ce moment-là.

IV. Rapports devant être examinés à des sessions ultérieures du Comité

17. À sa vingt-neuvième session, le Comité a établi la liste des États parties dont les rapports seraient examinés lors de sessions ultérieures. Tous les États parties dont le Comité a annoncé qu'il examinerait les rapports à sa trentième session seront en mesure de présenter leur rapport à cette session. Le Comité a proposé d'examiner les rapports suivants à sa trente et unième session : le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques combinés de l'Angola; le rapport de suivi de l'Argentine; le cinquième rapport périodique du Bangladesh; le cinquième rapport périodique de la République dominicaine; les deuxième et troisième rapports périodiques combinés de la Guinée équatoriale; le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques combinés de la Lettonie et de Malte; et le cinquième rapport périodique de l'Espagne. À l'exception de la Guinée équatoriale, les États parties invités à présenter leurs rapports périodiques à la trente et unième session ont confirmé qu'ils seraient en mesure de le faire. La Guinée équatoriale a été contactée par écrit et par téléphone mais les efforts visant à confirmer la présence de ses représentants n'ont pas abouti. En conséquence, le secrétariat s'est mis en contact avec l'État partie sélectionné par le Comité en remplacement afin de s'assurer qu'il serait en mesure de présenter son rapport périodique à la trente et unième session.

18. Lorsqu'il établira la liste définitive des rapports devant être examinés à la trente et unième session et lorsqu'il proposera la liste de ceux pouvant être examinés lors de sessions ultérieures, le Comité est invité à tenir compte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la présentation des rapports des États parties (CEDAW/C/2004/I/2), qui contient la liste des États parties dont les rapports ont été présentés mais pas encore examinés.

19. Les lignes directrices pour l'élaboration des rapports établies par le Comité indiquent que les rapports initiaux ne doivent pas dépasser 100 pages et les rapports périodiques 70 pages. Aucune indication n'est fournie quant à la longueur suggérée des réponses des États parties à la liste des questions établie par le Groupe de travail présession. **Le Comité souhaitera peut-être examiner cette question dans le but de guider les États parties dans l'élaboration de leurs réponses.**

V. Efforts visant à encourager la ratification universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif qui s'y rapporte, ainsi que l'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

20. La Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme et la Directrice de la Division de la promotion de la femme ont poursuivi leurs efforts pour encourager la ratification universelle de la Convention et du Protocole facultatif qui s'y rapporte, ainsi que l'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention; elles ont également encouragé les États parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de

présentation de rapports. La Conseillère spéciale a traité ces questions dans la déclaration qu'elle a faite à la Troisième Commission, lors de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale. Pour sa part, la Directrice de la Division de la promotion de la femme a donné des renseignements sur les services d'assistance technique que la Division met à la disposition des États parties. Elle a également donné des renseignements sur les services d'assistance technique de la Division lors d'une réunion officielle du Comité avec des représentants des États parties qui accusaient en juillet 2003 un retard de plus de cinq ans dans la remise de leurs rapports.

21. En septembre 2003, la Division a organisé un atelier de formation à l'intention des États parties de la région africaine, avec pour principal experte l'ancienne Présidente du Comité. L'atelier a été précédé d'un colloque judiciaire consacré aux applications en droit interne de la Convention. L'atelier et le colloque se sont déroulés à Arusha (République-Unie de Tanzanie) et ont bénéficié de la coopération du Gouvernement tanzanien. Toujours en septembre 2003, en réponse à une demande d'assistance technique émanant du Ministre des questions féminines d'Afghanistan aux fins de l'application de la Convention dans ce pays, la Division a fourni au Ministre une proposition détaillée définissant les modalités d'une telle assistance. Des discussions préliminaires ont également eu lieu avec le Gouvernement sierra-léonais au sujet d'une assistance aux fins de la mise en oeuvre de la Convention et de l'établissement de rapports en application de celle-ci. En octobre 2003, la Division a octroyé des fonds à un ancien membre du Comité afin qu'il aide le Gouvernement malien à mettre la dernière main à ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques combinés. La Directrice de la Division et la Présidente du Comité ont participé à un séminaire de formation à la Convention, organisé par la Division et l'Union interparlementaire à l'intention de parlementaires, à Genève, en octobre 2003. La Division a contribué au financement de la réunion du Groupe de rédaction du Comité qui s'est réuni à Berlin du 17 au 19 octobre 2003 pour mettre la dernière main au projet de recommandation générale sur le paragraphe 1 de l'article 4. La Division et le Bureau de la Conseillère spéciale ont pris part à une réunion organisée conjointement par le Gouvernement croate et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme à Dubrovnik (Croatie) les 25 et 26 octobre, et consacrée à l'application de la Convention en Europe centrale et orientale (Croatie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovénie).

22. Le *Manuel à l'usage des parlementaires spécialistes de la Convention* et de son Protocole facultatif, conçu par la Division en collaboration avec l'Union interparlementaire, a été publié en juillet 2003 en anglais et présenté au Siège de l'Organisation des Nations Unies durant la vingt-neuvième session du Comité. La traduction du manuel dans les autres langues officielles de l'ONU est en cours. La Division a facilité l'octroi par le Comité des publications de l'ONU de l'autorisation de traduire le manuel en turc, à la demande d'une organisation non gouvernementale. La Division a poursuivi la conception d'un module de formation global sur la Convention et le Protocole facultatif.

Notes

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 38 (A/58/38)*, deuxième partie, par. 449.

² Voir *ibid.*, par. 452.

³ Voir *ibid.*, *Supplément No 40 (A/58/40)*.

⁴ L'article 2 se lit comme suit :

« 1. Les États partie au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développera les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié. »

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 44 (A/58/44)*, par. 13.

⁶ L'article 2 se lit comme suit :

« 1. Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture. »

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 18 (A/58/18)*.

⁸ Voir *ibid.*, annexe IV.

⁹ Les informations contenues dans cette section proviennent du projet de rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-cinquième session (E/CN.4/Sub.2/2003/L.11 et Add.1). Son rapport définitif n'avait pas encore été publié au moment de la soumission du présent rapport.

¹⁰ Le paragraphe 2 de l'article 2 se lit comme suit :

« Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la

langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10 (A/52/10)*, par. 157.

¹² Voir *ibid.*, *cinquante-huitième session, Supplément No 38 (A/58/38)*, deuxième partie, par. 462 et 463.

Annexe I

États parties ayant signé ou ratifié le Protocole facultatif ou y ayant adhéré

<i>État partie</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification ou d'adhésion</i>
1. Albanie		23 juin 2003 ^a
2. Allemagne	10 décembre 1999	15 janvier 2002
3. Andorre	9 juillet 2001	14 octobre 2002
4. Argentine	28 février 2000	
5. Autriche	10 décembre 1999	6 septembre 2000
6. Azerbaïdjan	6 juin 2000	1er juin 2001
7. Bangladesh	6 septembre 2000	6 septembre 2000
8. Bélarus	29 avril 2002	
9. Belgique	10 décembre 1999	
10. Belize		9 décembre 2002 ^a
11. Bénin	25 mai 2000	
12. Bolivie	10 décembre 1999	27 septembre 2000
13. Bosnie-Herzégovine	7 septembre 2000	4 septembre 2002
14. Brésil	13 mars 2001	28 juin 2002
15. Bulgarie	6 juin 2000	
16. Burkina Faso	16 novembre 2001	
17. Burundi	13 novembre 2001	
18. Cambodge	11 novembre 2001	
19. Canada		18 octobre 2002 ^a
20. Chili	10 décembre 1999	
21. Chypre	8 février 2001	26 avril 2002
22. Colombie	10 décembre 1999	
23. Costa Rica	10 décembre 1999	20 septembre 2001
24. Croatie	5 juin 2000	7 mars 2001
25. Cuba	17 mars 2000	
26. Danemark	10 décembre 1999	31 mai 2000
27. El Salvador	4 avril 2001	
28. Équateur	10 décembre 1999	5 février 2002
29. Espagne	14 mars 2000	6 juillet 2001

<i>État partie</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification ou d'adhésion</i>
30. Ex-République yougoslave de Macédoine	3 avril 2000	17 octobre 2003
31. Fédération de Russie	8 mai 2001	
32. Finlande	10 décembre 1999	29 décembre 2000
33. France	10 décembre 1999	9 juin 2000
34. Géorgie		1er août 2002 ^a
35. Ghana	24 février 2000	
36. Grèce	10 décembre 1999	24 janvier 2002
37. Guatemala	7 septembre 2000	9 mai 2002
38. Guinée-Bissau	12 septembre 2000	
39. Hongrie		22 décembre 2000 ^a
40. Îles Salomon		6 mai 2002 ^a
41. Indonésie	28 février 2000	
42. Irlande	7 septembre 2000	7 septembre 2000
43. Islande	10 décembre 1999	6 mars 2001
44. Italie	10 décembre 1999	22 septembre 2000
45. Kazakhstan	6 septembre 2000	24 août 2001
46. Kirghizistan		22 juillet 2002 ^a
47. Lesotho	6 septembre 2000	
48. Liechtenstein	10 décembre 1999	24 octobre 2001
49. Lituanie	8 septembre 2000	
50. Luxembourg	10 décembre 1999	1er juillet 2003
51. Madagascar	7 septembre 2000	
52. Malawi	7 septembre 2000	
53. Mali		5 décembre 2000 ^a
54. Maurice	11 novembre 2001	
55. Mexique	10 décembre 1999	15 mars 2002
56. Mongolie	7 septembre 2000	28 mars 2002
57. Namibie	19 mai 2000	26 mai 2000
58. Népal	18 décembre 2001	
59. Nigéria	8 septembre 2000	
60. Norvège	10 décembre 1999	5 mars 2002

<i>État partie</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification ou d'adhésion</i>
61. Nouvelle-Zélande ^c	7 septembre 2000	7 septembre 2000
62. Panama	9 juin 2000	9 mai 2001
63. Paraguay	28 décembre 1999	14 mai 2001
64. Pays-Bas ^b	10 décembre 1999	22 mai 2002
65. Pérou	22 décembre 2000	9 avril 2001
66. Philippines	21 mars 2000	
67. Portugal	16 février 2000	26 avril 2002
68. République dominicaine	14 mars 2000	10 août 2001
69. République tchèque	10 décembre 1999	26 février 2001
70. Roumanie	6 septembre 2000	25 août 2003
71. Sao Tomé-et-Principe	6 septembre 2000	
72. Sénégal	10 décembre 1999	26 mai 2000
73. Serbie-et-Monténégro		31 juillet 2003 ^a
74. Seychelles	22 juillet 2002	
75. Sierra Leone	8 septembre 2000	
76. Slovaquie	5 juin 2000	17 novembre 2000
77. Slovénie	10 décembre 1999	
78. Sri Lanka		15 octobre 2002 ^a
79. Suède	10 décembre 1999	24 avril 2003
80. Tadjikistan	7 septembre 2000	
81. Thaïlande	14 juin 2000	14 juin 2000
82. Timor-Leste		16 avril 2003 ^a
83. Turquie	8 septembre 2000	29 octobre 2002
84. Ukraine	7 septembre 2000	26 septembre 2003
85. Uruguay	9 mai 2000	26 juillet 2001
86. Venezuela	17 mars 2000	13 mai 2002

^a Indique l'adhésion.

^b Pour le Royaume des Pays-Bas en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

^c Le Gouvernement néo-zélandais a indiqué dans une déclaration que, « conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement vis-à-vis de l'accession de ce territoire à l'autonomie par un acte d'autodétermination en application de la Charte des Nations Unies, la ratification ne devait pas s'appliquer aux Tokélaou avant qu'une déclaration à cet effet n'ait été déposée par lui-même auprès du dépositaire après consultation avec les autorités de ce territoire ».

Annexe II

**États parties ayant déposé auprès du Secrétaire général
leur instrument d'acceptation de l'amendement
au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

<i>État partie</i>	<i>Date de l'acceptation</i>
Andorre	14 octobre 2002
Allemagne	25 février 2002
Australie	4 juin 1998
Autriche	11 septembre 2000
Bahamas	17 janvier 2003
Brésil	5 mars 1997
Canada	3 novembre 1997
Chili	8 mai 1998
Chine	10 juillet 2002
Chypre	30 juillet 2002
Danemark	12 mars 1996
Égypte	2 août 2001
Finlande	18 mars 1996
France	8 août 1997
Guatemala	3 juin 1999
Islande	8 mai 2002
Italie	31 mai 1996
Japon	12 juin 2003
Jordanie	11 janvier 2002
Lesotho	12 novembre 2001
Liechtenstein	15 avril 1997
Luxembourg	1er juillet 2003
Madagascar	19 juillet 1996
Maldives	7 février 2002
Mali	20 juin 2002
Malte	5 mars 1997

<i>État partie</i>	<i>Date de l'acceptation</i>
Maurice	29 octobre 2002
Mexique	16 septembre 1996
Mongolie	19 décembre 1997
Nouvelle-Zélande	26 septembre 1996
Niger	1er mai 2002
Norvège	29 mars 1996
Panama	5 novembre 1996
Pays-Bas ^a	10 décembre 1997
Portugal	8 janvier 2002
République de Corée	12 août 1996
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^b	19 novembre 1997
Suède	17 juillet 1996
Suisse	2 décembre 1997
Turquie	9 décembre 1999

^a Pour le Royaume des Pays-Bas en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

^b Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'île de Man, les îles Vierges britanniques et les îles Turques et Caïques.

Annexe III

États n'ayant pas encore ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou n'y ayant pas encore adhéré au 1er novembre 2003

Afrique

Somalie
Soudan
Swaziland

Asie et Pacifique

Brunéi Darussalam
Émirats arabes unis
Îles Marshall
Iran (République islamique d')
Kiribati
Micronésie (États fédérés de)
Nauru
Oman
Palaos
Qatar
Tonga

États d'Europe occidentale et autres États

États-Unis d'Amérique
Monaco
Saint-Marin
Saint-Siège
